



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation de l'hôtel Mercure »
sur la commune de Vichy
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3811

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3811, déposée complète par la S.A Compagnie de Vichy le 30 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 17 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter l'hôtel Mercure (parcelle BC72), partie centrale du H que constitue l'ensemble bâti, en ré-aménageant essentiellement les espaces extérieurs, situé 132 boulevard des États-Unis à Vichy dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet consiste en :

- au sein de la cour est, d'une superficie de 4 100 m², la suppression du parking de 41 places, d'une surface de 1 800 m², et la création d'un jardin paysager, comprenant :
 - la démolition des revêtements existants en enrobé ;
 - le décaissement du terrain pour construire la piscine des Dômes et le jardin ;
 - la création de cheminements piétons en sable stabilisé perméable et d'un terrain de badminton ;
 - l'apport de terre végétale destinée aux plantations et aux aménagements paysagers exempte de toute espèce invasive ;
- au sein de la cour ouest, d'une superficie de 2 800 m², la suppression de la piscine extérieure existante et l'exploitation du plancher de couverture en parking aérien de 60 emplacements sur une surface de 1 800 m², comprenant :
 - des terrassements pour la réalisation de la plate-forme du parking et de son accès depuis le boulevard des États-Unis ;
 - l'empierrement pour la réalisation de la structure des espaces circulés ;

- 7 places de stationnement supplémentaires au sein du parking souterrain des Dômes de 121 places, accessible au public et situé sous la cour, suite à la suppression du local piscine existant¹ ;
- la mise en œuvre d'une rétention des eaux pluviales d'environ 46,50 m³ disposant d'un dispositif de régulation du débit à 109 l/s avant rejet vers le réseau public ;
- la mise en place d'un éclairage ;
- la création d'un solarium ;
- des aménagements extérieurs agrémentés par la plantation de 48 nouveaux arbres ;
- la rénovation de la zone du hall d'accueil au rez-de-chaussée du corps central ;
- la rénovation des Thermes, situés au sein de l'aile nord de l'ensemble du bâti ;
- la réhabilitation de l'ensemble de l'aile nord-est sinistrée par un incendie pour créer un espace thermo-ludique ;
- le ré-aménagement intérieur de l'aile nord-ouest pour créer un pôle SPA médical ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la volumétrie du bâtiment restera inchangée et que la superficie du nouveau parking qui proposera 19 places supplémentaires sera identique au parking actuel ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur déjà urbanisé, au sein du périmètre de protection des eaux minérales de Vichy ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu des mesures d'évitement et de réduction des impacts notamment :

- préservation des arbres par la mise en place d'un système de protection des troncs ;
- réalisation des terrassements en pieds d'arbres de sorte à ne pas endommager le système racinaire des sujets ;
- plantations supplémentaires réalisées avec des essences choisies dans la charte architecturale et paysagère en vigueur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation de l'hôtel Mercure, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3811 présenté par la S.A Compagnie de Vichy, concernant la commune de Vichy (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ Aucun renfort de structure n'est nécessaire (source : note de faisabilité SOGECI – permis de construire - Parking hôtel Mercure à Vichy)

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03